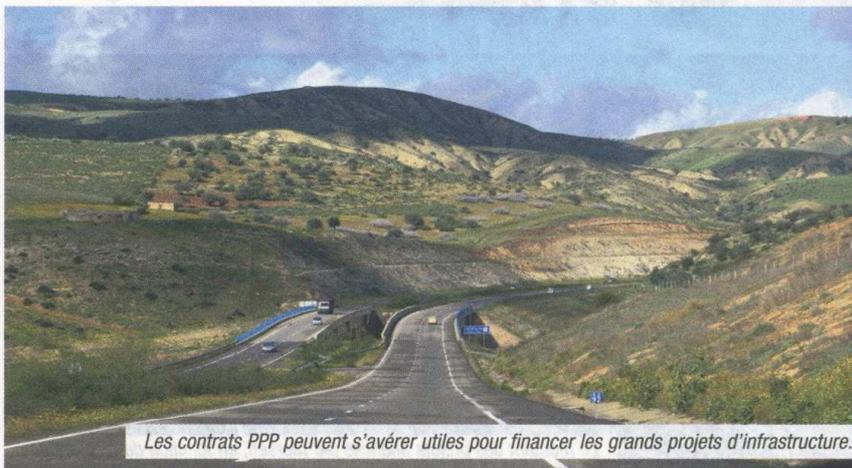


PPP

# Une nouvelle loi, de nouvelles ambitions

Le décret d'application des contrats de partenariat public-privé sera bientôt publié. Retour sur l'esprit et la finalité d'une loi appelée à révolutionner le mode d'emploi et de financement de grands projets structurants du pays.

« La publication du texte d'application de la Loi 986-12 relative aux contrats de partenariat public-privé n'est qu'une question de quelques jours ». L'annonce a été faite par le directeur des Entreprises publiques et de la privatisation (DEPP), Samir Tazi, à l'entame d'une conférence de presse organisée récemment au siège de la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc (CFCIM). Le numéro un de la DEPP a saisi l'occasion pour lever certaines équivoques liées à l'esprit et à la finalité de la mise en place au Maroc du principe de partenariat public-privé. Le PPP, insiste-t-il, n'est pas une privatisation du service public. Ce dernier sera toujours fourni sous la responsabilité du secteur public. La maîtrise du processus donnant lieu à des projets de PPP demeure dans le giron de l'Etat, aussi bien en cours de réalisation qu'en cours d'exploitation. Puis, ajoute Samir Tazi, contrairement à ce que d'aucuns laissent entendre, la finalité derrière le PPP n'est pas de réduire l'effort de l'investissement



public. Le Maroc, rappelle-t-il, a fait le choix de la croissance via la demande, et partant, à travers le développement de l'investissement public. De 2005 à 2015, l'effort d'investissement public a plus que doublé (2,6 fois), passant de 110 milliards à 186 milliards de DH. Un effort fourni tout en préservant la soutenabilité budgétaire. Le PPP, affirme Tazi, va permettre d'amplifier l'investissement public. Autre précision évoquée par l'invité de la CFCIM : il ne s'agit pas de réaliser des projets non viables. Le recours au PPP, a-t-il souligné, se fera quand

il s'agit de projets présentant une viabilité économique et financière nécessaire, répondant aux priorités sectorielles.

## Risque partagé

Loin de ressembler ou de se confondre avec la gestion déléguée, le PPP s'inscrit dans une parfaite logique de complémentarité. Mieux encore, la loi relative aux contrats de PPP ouvre un espace juridique plus large que celui réservé à la gestion déléguée. Parmi les éléments de différenciation cités par le directeur de la DEPP, notons celui de la rémunération du service public qui

peut être supporté de manière totale ou partielle par le secteur public. Le texte prévoit également la notion de partage du risque entre le secteur public et privé, notamment dans le montage financier des projets. « Le risque sera transféré à la partie à même de supporter le risque à moindre coût », explique Samir Tazi.

## Quid de l'apport de cette nouvelle loi ?

D'abord, la loi couvre un champ d'application large. Le texte, dicit Tazi, s'applique à l'ensemble des secteurs d'activités (Etat et établissements publics). Seules les collectivités territoriales n'y sont pas encore intégrées, car il va falloir attendre la sortie des lois organiques des communes, provinces et préfectures, comme le stipule le texte constitutionnel. « Mais nous avons l'assurance du ministère de l'Intérieur qui nous a promis d'élargir le champ d'application du PPP aux collectivités locales », annonce Tazi. Ce dernier rassure que tout sera fait pour éviter de choisir le PPP à

tout bout de champ. En effet, la nouvelle loi oblige les personnes publiques à procéder à une évaluation préalable, une monétarisation des avantages du projet, avant de recourir au PPP. L'objectif étant de s'assurer que le mode PPP est adapté au projet, comparativement aux autres modes. De ce fait, la loi prévoit l'examen de plusieurs aspects : la complexité du projet, le coût global, la performance attendue, etc. L'évaluation des projets se fait à travers une commission interministérielle qui, de son côté, soumettra son avis au ministre des Finances. C'est ce dernier qui se prononcera in fine, puisque les contrats PPP peuvent durer de 5 à 50 ans, avec ce que cela suppose comme engagements financiers et budgétaires à long terme.

Par ailleurs, la loi privilégie la voie de la concurrence à travers des mécanismes spécifiques. À titre d'exemple, à la différence des marchés publics, la loi sur le PPP donne la possibilité d'opter pour un montage commun avec le privé, dans une logique d'optimisation. De la même manière qu'il serait possible pour une personne physique de présenter une offre spontanée (projets innovants). S'agissant des modalités d'attribution, si le principe du moins disant est requis sur le terrain des marchés publics, la loi PPP introduit la notion de l'offre économiquement avantageuse, avec la possibilité de mettre en place des critères de préférence nationale, en vue de favoriser l'émergence de groupes nationaux. ■

Wadie El Mouden

## Quelques projets PPPables

Avant même que le décret d'application du PPP ne voie le jour, certains départements ministériels ont exprimé le souhait de mener des projets de grande envergure selon une démarche PPP. Parmi ces projets, on peut citer ceux des nouvelles lignes ferroviaires desservant Beni Mellal, Tétouan et Agadir, l'extension de la ligne grande vitesse Oujda-Marrakech, le nouvel aéroport de Marrakech et celui de Tit Mellil. C'est le cas également des ports de Kénitra Mehdiya, Dakhla et Jorf Lasfar, du tronçon autoroutier reliant Fès à Nador, l'autoroute continentale de Casablanca. Deux autres projets de dessalement de l'eau de mer sont d'ores et déjà soumis à une évaluation préalable, l'un à Souss-Massa, le second à Azemmour-Bir Jdid. Notons également deux projets de CHU à Laayoune et à Béni Mellal, ainsi que de nouveaux campus universitaires à Marrakech.



## ENTRETIEN

# «Un projet PPP doit bénéficier d'un dispositif de partage des risques»

■ La complexité des opérations de partenariat public-privé implique de la vigilance, eu égard notamment aux risques financiers. En cela, une gestion anticipative des risques s'avère essentielle au succès de tout projet PPP. Tour d'horizon avec Samir Mohammed Tazi, Directeur des entreprises publiques et de la privatisation.

**Finances News Hebdo :** Comment se fera le montage financier des projets PPP ? Qui les financera (les scénarios envisageables de financement) ?

**Samir Mohammed Tazi :** Face à la complexité des contrats PPP et à l'ampleur des investissements à engager, le financement des projets PPP connaîtra divers montages financiers, en fonction des spécificités du secteur concerné et de la nature des prestations prévues dans le projet.

En effet, les PPP sont des opérations qui impliquent un fort effet de levier financier et, selon la nature des projets, les financements sont réalisés, soit en partie ou en totalité, par le partenaire privé attributaire du contrat via un apport en fonds propres, et/ou à travers un endettement auprès des institutions financières. Une partie pourrait être financée par la personne publique, conformément à la loi n° 86-12, via un apport en capital ou à travers des subventions accordées pour assurer l'équilibre du contrat et un prix de sortie du service public soutenable pour le citoyen.

Toutefois, les risques financiers liés aux contrats PPP doivent être identifiés, anticipés et analysés dans le cadre de l'évaluation préalable des projets, qui détermine, entre autres, les scénarii financiers du projet et les conséquences potentielles sur la soutenabilité budgétaire et les capacités de paiement de la personne publique, ainsi que la performance du service public et la rentabilité économique et financière.

**F.N.H. :** La notion de partage du risque (commercial, financier, exploitation, etc.) est un point crucial. Comment sera-t-elle gérée dans le cadre de contrats PPP ?

**S. M. T. :** Pour la réussite d'un PPP, le projet doit bénéficier d'un dispositif de partage des risques qui doivent, d'une part, être dûment identifiés pour assurer la pérennité du contrat et, par conséquent, la continuité du service public

et, d'autre part, être pris en charge par la partie à même de les supporter à moindre coût.

Tout au long de la mission de conception, de construction, de financement, de maintenance et d'exploitation, une gestion anticipative des risques s'avère essentielle au succès de tout projet PPP.

En effet, et afin de bien répartir les risques, il faut tout d'abord les identifier, les évaluer et les attribuer au partenaire à même de les gérer, car le transfert d'un risque à la personne publique ou à un partenaire privé qui ne peut pas le gérer ne peut qu'engendrer des surcoûts au coût global du projet.

Ce processus d'identification et de répartition des risques est enclenché durant la phase d'évaluation préalable du projet. Ces risques sont ensuite répartis et répertoriés au niveau des clauses du contrat de PPP, en précisant leur nature, leur degré d'occurrence et la partie qui devra les supporter, ainsi que leurs éventuelles conséquences sur le déroulement et l'exécution du contrat, que ce soit en phase d'exécution ou en phase d'exploitation.

**F.N.H. :** Une structure dédiée aux projets PPP a été installée au sein du ministère des Finances. Quelle sera sa vocation ? Ne serait-elle pas en mesure de se substituer aux départements ministériels concernés directement par les projets PPP ?

**S. M. T. :** La Cellule PPP a été mise en place en 2011, au sein de la Direction des entreprises publiques et de la privatisation, suite aux recommandations d'une étude portant sur la revue de l'environnement juridique et institutionnel relatif au PPP au Maroc, et sur la base d'un benchmark international en la matière.

Cette Cellule PPP a pour vocation d'assurer une veille et une meilleure diffusion des standards en la matière, d'assurer la coordination et d'apporter l'appui et l'assistance technique néces-



Samir Mohammed Tazi

saires aux départements ministériels et aux établissements et entreprises publics concernés pour le développement et la conduite des contrats de PPP, notamment dans la phase d'identification et de préparation des projets.

La Cellule PPP n'a pas vocation à se substituer aux départements ministériels et aux établissements publics qui demeurent, en toutes circonstances, responsables de leurs propres projets PPP. De même, elle ne se substituera pas aux conseillers et experts externes, qui seront mandatés pour une meilleure conduite des contrats PPP. ■

Propos recueillis par W. El Mouden